



DELIBERATION

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mars deux mille vingt-six, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoints au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héliane LEFRANC, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGA, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, Mme Janine LOPEZ, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, Mme Nassima NAIT-CHABANE, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Manuella LOGMO représentée par M. Yanis MOHOTO BONGOLE
Mme Lovanophna RICKEY représentée par M. Jessy SENGA
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par Mme Héliane LEFRANC
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Sophie CHALIGNE

Secrétaire de séance : M. Wilfried LUBIN

Délibération n° DEL.2026.019

Rapport d'Orientation Budgétaire – Année 2026

Le Conseil municipal en séance du 02 avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2129-29 et L.2312-1 selon lequel toute commune de plus de 3.500 habitants est tenue à l'obligation d'organiser un débat sur ses orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°213 du 02 mars 1992, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et créant, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires est un préalable obligatoire à la présentation des futurs budgets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter aux membres de l'assemblée délibérante un rapport présentant les orientations budgétaires générales à retenir pour l'exercice courant comme pour les exercices suivants,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires et le débat auquel il donne lieu doivent désormais être acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote,

CONSIDERANT que cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires doit également faire l'objet d'une publicité,

CONSIDERANT que cette publicité, s'agissant de la Commune de Dugny, prendra la forme d'une publication sur le site internet de la Ville ainsi que d'une mise à disposition des administrés dans les locaux de l'hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

**29 voix POUR
4 ABSTENTIONS**

Mme Myriam RIZET, Mme Janine LOPEZ, M. Karim AMIMEUR,
M. Faouzy GUELLIL

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2026.

Article 2 :

APPROUVE les orientations budgétaires présentées au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires établi selon les dispositions législatives et réglementaires telles qu'issues de l'article 107 de la loi NOTRe.

Article 3 :

PRECISE que le rapport d'orientations budgétaires, dans les conditions réglementaires, fera l'objet d'une transmission aux personnes et services concernés ainsi que d'une large publication (site internet de la ville, consultation en mairie).

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260402-DEL-2026-019-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 13/04/2026 + Publication et/ou notification le : 13/04/2026 Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	Le Maire Quentin GESELL